

Aidez-nous à protéger le Valais contre le feu bactérien !



- Achetez des pommiers, poiriers et autres plantes hôtes du feu bactérien munis d'un passeport phytosanitaire pour zone protégée
- Signalez tout soupçon de feu bactérien au Service de l'agriculture du canton du Valais

Qu'est-ce que le feu bactérien ?

Le feu bactérien est une maladie des plantes très dangereuse, provoquée par la bactérie *Erwinia amylovora*. Le feu bactérien a très probablement été importé en Europe et en Afrique du Nord, par des plantes infectées provenant d'Amérique du Nord. De là, l'agent pathogène s'est propagé sur presque tout le continent européen. La dissémination se fait par des plantes infestées et localement par l'homme, les insectes, les oiseaux, la pluie, etc.

Que se passe-t-il en cas d'infection par le feu bactérien ?

Les plantes concernées doivent être éliminées. Cette maladie peut engendrer des grands dégâts économiques dans les vergers, les pépinières ou les cultures d'arbres haute-tige. En été 2019, le feu bactérien a causé des dégâts pour environ 900'000 francs en Valais.

Comment reconnaît-on une infection ?

- Les fleurs commencent à flétrir et deviennent brun-noir.
- Les pousses et les rameaux dépérissent, deviennent bruns et meurent. Les pointes des pousses se déforment en crosse, caractéristique du feu bactérien.



Quelles sont les plantes hôtes du feu bactérien ?

Plantes d'*Amelanchier* (amélanchier), *Chaenomeles* (cognassier du Japon), *Crataegus* (aubépine), *Cydonia* (cognassier), *Eriobotrya* (néflier du Japon), *Malus* (pommier), *Mespilus* (néflier), *Pyracantha* (buisson ardent), *Pyrus* (poirier) et *Sorbus* (sorbier, alisier).

Comment aider à protéger le Valais contre le feu bactérien ?

1. Annoncez tout soupçon d'infection par le feu bactérien au Service de l'agriculture du canton du Valais (0 027 606 76 05). Ne touchez jamais les plantes suspectes !
2. Le canton du Valais est considéré comme zone protégée par rapport au feu bactérien. Les plantes hôtes du feu bactérien comme les pommiers, poiriers ou cognassiers (voir liste sur la page de gauche) ne peuvent être **transportées et distribuées en Valais que si elles sont accompagnées d'un passeport phytosanitaire de zone protégée contre le feu bactérien** (voir exemples ci-dessous). Cela s'applique aux clients commerciaux, ainsi qu'aux particuliers..

Lors de l'achat de telles plantes, veillez à ce qu'elles soient munies d'un passeport phytosanitaire de zone protégée contre le feu bactérien.



Plant Passport – PZ
ERWIAM

A Malus

B CH-123456789

C 12345HU

D CH



Plant Passport – PZ
Erwinia amylovora

A Pyrus

B FR-123456789

C ABCD12345

D ES

Comment reconnaître un passeport phytosanitaire de zone protégée contre le feu bactérien ?

- La désignation anglaise «Plant Passport - PZ» doit apparaître en haut à droite. Si l'indication «PZ» manque, il ne s'agit pas d'un passeport phytosanitaire pour les zones protégées.
 - En dessous, il doit être mentionné «ERWIAM» ou «*Erwinia amylovora*».
 - En haut à gauche se trouve le drapeau suisse ou celui de l'Union Européenne.
- Vous trouvez plus d'informations sur
www.santedesvegetaux.ch > passeport phytosanitaire

Où trouver plus d'informations ?

- Sur www.feubacterien.ch, vous trouvez des informations d'Agroscope sur le feu bactérien.
- Sur www.sante-des-vegetaux.ch > *feu bactérien*, vous trouvez des informations sur les bases légales et le passeport phytosanitaire pour zone protégée.
- Si vous avez des questions, vous pouvez vous adresser au service phytosanitaire du canton du Valais
<https://www.vs.ch/web/sca/organismes-de-quarantaine>
⌚ 027 606 76 05 ✉ sca-oca@admin.vs.ch



Merci pour votre aide !

Le déplacement d'abeilles

- provenant de la zone non protégée (autres cantons CH, étranger) vers la zone protégée (Valais)
- à l'intérieur de la zone protégée, de communes avec une infestation du feu bactérien au cours de l'année précédente vers des communes indemnes

est interdit **entre le 15 mars et le 30 juin**.

Cette mesure concerne l'apiculture pastorale, la vente ou la donation de colonies et d'essaims, ainsi que le déplacement des ruchettes vers les stations de fécondation ou en provenance de celles-ci.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans les conditions suivantes :

- abeilles déplacées à une altitude supérieure à 1'200 m,
- abeilles enfermées pendant deux jours au moins avant leur déplacement ou déplacées et maintenues pendant deux jours au moins à une altitude supérieure à 1'200 m.